
Pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

PIECE JOINTE N° 7

Nature, importance et justification des aménagementés demandés

Rubrique 2221

Version 1
29/10/2021



Demandeur :
JP Marée
27 rue Albert Lavocat
62200 BOULOGNE SUR MER



Etablissement faisant l'objet de la demande :
Projet JP Marée
rue Vanheeckoet
62480 LE PORTEL

SOMMAIRE

1. REACTION AU FEU DES PANNEAUX ISOTHERMES FORMANT LES PAROIS DES LOCAUX AUTRES QUE LES LOCAUX A RISQUE D'INCENDIE	3
2. DEGRE COUPE-FEU DES PORTES DES LOCAUX ABRITANT LE PROCEDE VISE PAR LA RUBRIQUE 2221	4
3. DISTANCE ET DEBIT DES HYDRANTS	5

1. REACTION AU FEU DES PANNEAUX ISOTHERMES FORMANT LES PAROIS DES LOCAUX AUTRES QUE LES LOCAUX A RISQUE D'INCENDIE

Un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 est sollicité : il concerne la réaction au feu des parois des locaux autres que locaux frigorifiques, demandée à l'article 11.2 de l'arrêté : « *parois intérieures et extérieures de réaction au feu A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)* ».

Les panneaux sandwich prévus pour le cloisonnement des locaux sont de réaction au feu Bs1d0, pour les locaux frigorifiques comme pour les autres locaux.

Ce choix s'explique pour des raisons techniques :

.les panneaux A2s1d0 disponibles sur le marché sont des panneaux à âme isolante en laine minérale, forte source potentielle de désordre constructif en atelier agroalimentaire avec utilisation d'eau : risque de pénétration d'eau dans l'isolant, entraînant un défaut d'isolation thermique, et une surcharge massive ; c'est pourquoi des panneaux avec isolant en mousse de synthèse sont utilisés ;

.les panneaux avec isolant en mousse de synthèse présentant la meilleure réaction au feu disponibles sur le marché seront utilisés : ils présentent une réaction au feu Bs1d0.

Rappel des classes de réaction au feu, selon la norme NF EN 13501-1 :

A1, A2, B, C, D, E, F (caractère combustible croissant de A1 à F)

s1, s2, s3 (fumées) (production de fumées croissante de s1 à s3)

d0, d1, d2 (gouttelettes et débris enflammés) (production de gouttelettes et débris enflammés croissante de d0 à d2)

Exemple d'application des classes de réaction au feu :

Classes admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie : annexe 4 de l'arrêté du 21/11/2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement :

CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 (1)	M1
A2	s2 s3	d0 d1 (1)	
B	s1 s2 s3	d0 d1 (1)	
C (3)	s1 (2) (3) s2 (3) s3 (3)	d0 d1 (1)	M2
D	s1 (2) s2 s3	d0 d1 (1)	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes (2) autres que E-d2 et F			M4

(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.
(2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1er décembre 1976 s'y rapportant.
(3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1.

On constate que :

.pour les locaux frigorifiques : la classe de réaction au feu des panneaux utilisés est meilleure que celle exigée, pour la production de fumées en cas d'incendie : classement s1 au lieu de s3 ;

.pour les locaux autres que locaux frigorifiques : la classe de réaction au feu des panneaux utilisés est moins bonne que celle exigée, mais la production de fumée reste minimale (s1), point très important pour l'évacuation du personnel et l'intervention des secours ; la classe de réaction au feu reste très performante.

En mesures compensatoires :

- Une détection d'incendie couvrira l'ensemble des locaux sauf les chambres froides, et couvrira également le plénum entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture, en complément de l'exigence réglementaire portant sur les locaux à risque d'incendie (article 19 de l'arrêté du 23/03/2012),
- Le plénum sera désenfumé, en complément de l'exigence portant sur les locaux à risque d'incendie.

Ainsi, compte tenu :

- de la faible minoration de la qualité de réaction au feu des panneaux par rapport aux prescriptions pour les locaux autres que frigorifiques,
- de l'amélioration de la qualité de réaction au feu des panneaux par rapport aux prescriptions pour les locaux frigorifiques,
- et des mesures compensatoires définies (détection d'incendie, désenfumage),

la sécurité des personnes et la protection de l'environnement seront assurées.

2. DEGRE COUPE-FEU DES PORTES DES LOCAUX ABRITANT LE PROCÉDE VISE PAR LA RUBRIQUE 2221

Un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 est sollicité : il concerne le degré coupe-feu des portes des locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, et des locaux frigorifiques, demandé à l'article 11.2 de l'arrêté : « *toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.* ».

En effet, pour le bon déroulement de l'activité, nécessitant des manutentions permanentes entre locaux, depuis la prise en charge des matières premières jusqu'à l'expédition des produits finis, des portes adaptées à l'activité sont nécessaires : portes battantes souples, portes à lanières souples, portes rideaux rapides, portes spécifiques de chambres froides. Il ne s'agit pas de portes coupe-feu, la technologie et le mode de fermeture des portes coupe-feu n'étant pas adaptés à l'activité.

On note également que la prescription de résistance au feu des portes s'applique à des portes dans des parois sans prescription de résistance au feu. La résistance au feu des portes n'apporte pas de protection dans ce cas.

L'isolement par porte coupe-feu est par contre pris en compte pour la porte de communication vers le local à risque d'incendie (porte EI120 dans un mur REI120), comme demandé à l'article 11.1.2 de l'arrêté.

En outre, une détection d'incendie couvrira l'ensemble des locaux sauf les chambres froides, et couvrira également le plénum entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture, en complément de l'exigence réglementaire portant sur les locaux à risque d'incendie.

3. DISTANCE ET DEBIT DES HYDRANTS

Un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 est sollicité : il concerne les distances prescrites pour les appareils d'incendie à l'article 14 de l'arrêté : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (.../...)*

– *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; »*

Les hydrants les plus proches du projet (voir le plan de la pièce jointe n° 2) sont :

- .1 bouche d'incendie, n° 62667-0075, située rue Vanheeckoet, à 40 m du bâtiment projeté ;
- .1 poteau d'incendie, n° 62667-0074, situé rue du Petit Port, à 100 m du bâtiment projeté.

Les essais menés sur ces hydrants (voir en annexe 5 de la pièce jointe n° 6) montrent :

- .bouche d'incendie n° 62667-0075 : débit \geq 100 m³/h sous 1 bar (données Veolia eau, essai du 01/04/2019) ;
- .poteau d'incendie n° 62667-0074 : débit 81 m³/h sous 1 bar (données Veolia, essai du 20/09/2021).

Chacun des hydrants fournit à lui seul un débit supérieur au débit minimal requis.

Toutefois, tout point de l'installation n'est pas situé à moins de 100 m d'un hydrant.

En tenant compte du fait que :

en complément de l'exigence réglementaire portant sur les locaux à risque d'incendie, une détection d'incendie couvrira l'ensemble des locaux sauf les chambres froides, et couvrira également le plénum entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture ; un départ d'incendie pourra ainsi être détecté rapidement, et permettre une intervention rapide des secours ;

deux hydrants, de débit unitaire supérieur à 60 m³/h, sont situés à au plus 100 m de l'installation ; la ressource en eau disponible permettra l'intervention efficace des secours.